



Ministère de l'emploi de la cohésion sociale et du logement

Direction générale de l'action sociale
Sous-direction des âges de la vie
Bureau 2 C

Personnes chargées du dossier :
Dominique Zumino - Tél : 01 40 56 82 26
Courriel : dominique.zumino@sante.gouv.fr
Michelle Langlois - Tél : 01 40 56 86 68
Courriel : michele.langlois@sante.gouv.fr
Fax : 01 40 56 87 79

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du
logement

à

Madame et Messieurs les préfets de région,
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales,
(pour attribution)
Directions régionales du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle
(pour information)

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Directions départementales des affaires sanitaires et
sociales,
(pour attribution)
Directions départementales du travail, de l'emploi et
de la formation professionnelle,
(pour information)

CIRCULAIRE N°DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en œuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées, visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

Date d'application : immédiate

NOR : SANA0630024C

Classement thématique : Action sociale

Résumé : Mise en œuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées, visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

Mots clés : agrément qualité – autorisation – droit d'option – service d'aide et d'accompagnement à domicile – personnes âgées – personnes handicapées – aide aux familles – garde d'enfants.

Textes de référence :

- Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.
- Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne
- Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail
- Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- Circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2006-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne.

Textes abrogés ou modifiés : Circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 6 août 1996

ANNEXE :

Annexe 1 : Tableau des régimes applicables (agrément simple, agrément qualité, autorisation, droit d'option) en fonction des activités exercées.

Le développement rapide des services à la personne représente un enjeu territorial de premier plan, il contribue à la création de nouveaux emplois de proximité, à la professionnalisation et à la pérennisation des emplois existants, il améliore la qualité de vie de nos concitoyens, enfin, il apporte une réponse aux problèmes majeurs posés par la perte d'autonomie des personnes âgées et la prise en charge des handicaps. Pour autant, ces services ne répondront à la demande des usagers que si leur qualité est assurée.

La procédure d'agrément désormais rationalisée et simplifiée doit permettre de renforcer le dynamisme du secteur des services à la personne. L'exigence de qualité nécessaire à l'intervention des services agréés, au sens de l'article L 129-1 du code du travail, en direction des publics vulnérables est équivalente à celle qui est requise pour les services autorisés en application du code de l'action sociale et des familles. Cette exigence se traduit dans le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ». L'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux a mis fin à la superposition des procédures relatives à l'autorisation et à l'agrément qualité. Les demandeurs de l'agrément « qualité » disposent désormais d'un droit d'option entre le régime de l'autorisation et celui de l'agrément.

La présente circulaire explicite les informations nécessaires à la mise en œuvre de ce droit d'option. Elle apporte notamment des précisions sur les champs d'intervention respectifs de l'agrément prévu par le code du travail et de l'autorisation prévue par le code de l'action sociale et des familles et sur la cohérence et l'articulation de ces deux procédures. Vous voudrez bien en prendre connaissance et les communiquer aux services des conseils généraux. La concertation avec ces services doit être systématique. L'implication de l'ensemble des partenaires concernés par ces évolutions est le gage de la réussite du plan de développement des services à la personne.

1. Les champs d'intervention respectifs de l'agrément et de l'autorisation

1.1 Les critères de l'agrément prévu par le code du travail (article L 129-1)

1.1.1. Conditions générales

- L'organisme gestionnaire

Les seuls organismes gestionnaires ouvrant droit à l'agrément au sens de l'article L 129-1, sont les associations et les entreprises. Le code du travail a vocation à gérer les relations entre les salariés de droit privé et leurs employeurs.

Ainsi les collectivités locales et les établissements publics n'entrent pas dans le champ de l'agrément. Il existe cependant deux exceptions à ce principe :

- les CCAS et CIAS doivent obtenir un « agrément qualité » pour exercer l'activité de garde d'enfants de moins de 3 ans,
- les établissements publics assurant l'hébergement des personnes âgées ont la faculté de demander l'agrément qualité pour la partie de leurs activités concernant l'assistance à domicile aux personnes âgées ou handicapées.

- Le mode d'intervention

L'agrément est ouvert aux organismes qui exercent leur activité :

- soit en mode mandataire (1° de l'article L 129-2),
- soit en intérim (2° de l'article L 129-2),
- soit en mode prestataire (3° de l'article L 129-2).

- La condition d'activité exclusive

L'agrément ne concerne que les organismes qui consacrent exclusivement leur activité à des services aux personnes à domicile. Sont exonérés de la condition d'activité exclusive :

- les associations intermédiaires,
- les établissements publics assurant l'hébergement des personnes âgées, lorsque leurs activités comprennent également l'assistance à domicile aux personnes âgées ou aux personnes handicapées,
- les CCAS et CIAS pour leur activité de garde à domicile des enfants de moins de trois ans.

- Les activités de services aux personnes

Les activités de services aux personnes qui relèvent de l'agrément sont désormais définies dans le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail.

La distinction entre les activités de services relevant de l'agrément simple et celles qui relèvent de l'agrément qualité tient à un double critère associant le public et la nature des activités.

1.1.2. L'agrément simple

Il concerne les activités suivantes qui peuvent être exercées auprès de tous les publics, y compris auprès des personnes âgées et des personnes handicapées, à condition qu'elles ne soient pas associées à des activités relevant de l'agrément qualité :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance informatique et internet à domicile,

- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- garde d'enfants de plus de 3 ans,
- soutien scolaire.

L'agrément simple concerne également les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnés à l'article D 129-35 du code du travail.

Les activités suivantes relèvent de l'agrément simple lorsqu'elles sont exercées auprès d'un public non fragile :

- cours à domicile,
- assistance administrative à domicile

1.1.3. L'agrément qualité

L'agrément qualité est défini au 1^{er} alinéa de l'article L 129-1 du code du travail. Il concerne :

- la garde d'enfants de moins de trois ans,
- l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile,
- l'assistance aux personnes handicapées,
- l'assistance aux « autres personnes », qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile,

Sont considérées comme « autres personnes » :

- les personnes rencontrant une difficulté temporaire ou permanente de nature à mettre en péril l'autonomie et l'équilibre de la famille et son maintien dans l'environnement social : ce sont les personnes qui ont besoin de l'intervention d'une travailleuse familiale à leur domicile car elles sont momentanément ou durablement empêchées d'assurer leurs tâches familiales notamment à l'égard de leurs enfants. L'activité concernée est une activité dite « d'aide aux familles »,
- les personnes qui sont momentanément ou durablement, atteintes de pathologies chroniques invalidantes ou présentant une affection les empêchant d'accomplir les actes ordinaires de la vie quotidienne. L'activité concernée est une activité dite d'assistance aux personnes dépendantes.

Sont considérées comme « activités d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux autres personnes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile » :

- l'accompagnement et l'aide aux personnes dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination, garde malade, soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices, aide à la mobilité et transport, prestation de conduite du véhicule personnel des personnes...),
- l'accompagnement et l'aide aux personnes dans les activités de la vie sociale et relationnelle à domicile ou à partir du domicile (accompagnement dans les activités domestiques, de loisirs et de la vie sociale, soutien des relations sociales, assistance administrative, cours à domicile...).

Les activités incluant des actes de soins réalisés sur prescription médicale ne relèvent pas de l'agrément. C'est le cas des services suivants :

- services de soins infirmiers à domicile (SSIAD),
- services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
- services d'éducation spéciale et de soutien à domicile (SESSAD),
- services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH),
- services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS).

Les activités d'assistance aux personnes handicapées peuvent, en outre, inclure les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

1.2. Les critères de l'autorisation

L'organisme gestionnaire

L'autorisation prévue au code de l'action sociale et des familles (CASF) s'applique à des gestionnaires, sous statut privé (associations ou entreprises), ou public.

Le mode d'intervention

L'autorisation ne s'adresse qu'aux organismes qui exercent leur activité en mode prestataire.

La pluriactivité

L'autorisation concerne l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux, qui exercent des missions d'intérêt général et d'utilité sociale (définies à l'article L 311-1 du CASF). Parmi ces missions figurent les actions d'assistance dans les divers actes de la vie, de soutien, de soins et d'accompagnement (5° de l'article L 311-1 du CASF). Compte tenu de leurs missions, les établissements et services sociaux et médico-sociaux recouvrent des activités extrêmement diversifiées (définies à l'article L 312-1 du CASF). Pour cette raison, la notion d'activité exclusive ne constitue pas un critère d'autorisation au regard du code de l'action sociale et des familles.

1.3. Domaines de recoupement entre le champ de l'agrément qualité prévu par le code du travail et celui de l'autorisation prévue par le code de l'action sociale et des familles

Compte tenu des champs d'intervention respectifs de l'agrément (code du travail) et de l'autorisation (CASF), on distingue, au sein des services à domicile, ceux qui relèvent à la fois de l'agrément qualité et de l'autorisation, ceux qui relèvent exclusivement de l'un ou l'autre champ.

1.3.1. Les services relevant des deux dispositifs

- les services **prestataires** d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux personnes âgées et aux personnes handicapées, visés au 6^e et 7^e de l'article L.312-1 du CASF, répondant à la condition d'activité exclusive et gérés par des associations ou des entreprises,
- les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile gérés par des établissements publics assurant l'hébergement des personnes âgées.
- les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux familles visés au 1^o de l'article L 312-1 du CASF (dans le cadre des prestations de l'aide sociale à l'enfance), répondant à la condition d'activité exclusive et gérés par des associations ou des entreprises.

1.3.2. Les services relevant uniquement du champ de l'autorisation

- les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 1^{er}, 6^o et 7^o de l'article L 312-1 gérés par des CCAS ou des CIAS ou des collectivités territoriales,
- les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 1^{er}, 6^o et 7^o alinéas de l'article L 312-1 ne répondant pas à la condition d'activité exclusive requise par le code du travail,
- les services prestataires comportant des actes de soins réalisés sur prescription médicale : services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), services polyvalents d'aide et de soins à domicile, services d'éducation spéciale et de soutien à domicile (SESSAD), services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS).

1.3.3. Les services relevant uniquement du champ de l'agrément qualité

- les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant sur le mode mandataire ou intérim,
- les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des familles, dans le cadre de l'action sociale d'une prestation d'aide à domicile délivrée au titre de l'action sociale facultative d'un organisme chargé de la gestion des régimes de sécurité sociale, notamment la CNAF.
- les services de garde à domicile des enfants de moins de trois ans, intervenant en tant que mandataire, intérim ou prestataire,

1.4. Le cas particulier des CCAS et CIAS

L'article 2 de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale dispense les services d'aide à domicile des CCAS et CIAS de l'autorisation, **uniquement pour celles de leurs activités** qui concernent les tâches ménagères, familiales ou l'entretien du cadre de vie.

Concrètement, cela signifie que les procédures qui s'appliquent aux CCAS et aux CIAS pour la création de services prestataires aux personnes à domicile sont les suivantes :

Type de services prestataires	Procédures de création opposables aux CCAS et CIAS
Garde d'enfants de plus de 3 ans	Aucune procédure particulière
Garde d'enfants de moins de 3 ans	Agrément qualité obligatoire (1 ^{er} alinéa de l'article L 129-1 du code du travail)
Service de portage de repas ou d'aide ménagère aux personnes âgées ou handicapées	Aucune procédure particulière, si le service ne comporte ni aide et accompagnement aux actes essentiels de la vie, ni aide et accompagnement dans les activités de la vie sociale et relationnelle.
Service d'aide aux familles dans le cadre de l'ASE	Autorisation obligatoire pour la création d'un service prestataire
Service d'aide et d'accompagnement aux personnes âgées ou handicapées	Autorisation obligatoire pour la création d'un service prestataire

2. Articulations et harmonisations entre ces deux dispositifs destinées à protéger les usagers

2.1. Les articulations entre l'autorisation prévue par le code de l'action sociale et des familles et l'agrément qualité prévu par le code du travail

2.1.1. Le droit d'option

L'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles institué par l'article 4 de l'ordonnance de simplification du 1^{er} décembre 2005 crée un droit d'option entre le régime de l'autorisation (CASF) et le dispositif de l'agrément (code du travail) destiné aux organismes gestionnaires des services d'aide et d'accompagnement à domicile qui relèvent de ces deux champs.

2.1.2. L'autorisation vaut agrément, sous condition

En vertu du III de l'article R 129-1 du code du travail, l'autorisation obtenue pour les services prestataires organisant l'aide et l'accompagnement à domicile relevant des 6° et 7° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles vaut agrément, lorsque la condition d'activité exclusive est satisfaite.

La condition d'activité exclusive est satisfaite, lorsque l'activité porte exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail.

2.1.3. L'arrêté d'autorisation

Lorsque la condition d'activité exclusive est satisfaite, l'arrêté d'autorisation doit faire figurer la disposition suivante : « la condition d'activité exclusive est satisfaite ».

Un exemplaire des arrêtés portant cette mention doit être adressé sans délai par les services du conseil général à la DDTEFP, afin qu'elle :

- enregistre et délivre un numéro d'agrément qualité,
- transmette sans délai un arrêté d'agrément à l'organisme gestionnaire.

2.1.4. Le retrait d'autorisation vaut retrait d'agrément

Le retrait d'autorisation par le président du conseil général vaut retrait de l'agrément, conformément à l'article R 129-5 du code du travail.

Les retraits des autorisations des services d'aide et d'accompagnement à domicile visés à l'article L 313-1-1 (CASF) doivent impérativement être signalés au directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle par le Président du conseil général.

2.2. La transmission des informations entre les services de l'Etat, les services des conseils généraux et les délégués territoriaux

Un dispositif de transmission des informations entre la DDTEFP, la DDASS, les services des conseils généraux et le délégué territorial de l'agence nationale des services à la personne sera mis en place dans chaque département afin que :

- chacun de ces services dispose d'une liste actualisée des services agréés (incluant les services dont l'autorisation vaut agrément),
- chacun de ces services soit informé sans délai de tout nouvel agrément et retrait d'agrément, de toute nouvelle autorisation valant agrément et de tout retrait d'autorisation relatif aux services d'aide et d'accompagnement visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

2.3. Les garanties homogènes de qualité

2.3.1. Le cahier des charges, un outil de cohérence

Le cahier des charges annexé à l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail est un outil destiné :

- à garantir aux utilisateurs des services un certain niveau de qualité et une information précise sur les prestations proposées, leur permettant ainsi d'exercer leur libre choix dans de bonnes conditions,
- à expliciter les exigences qui s'imposent aux promoteurs des services dans un souci pédagogique.

Le cahier des charges est aussi un outil de cohérence :

- il traduit la volonté du législateur relative à une exigence de qualité équivalente pour les services agréés et pour les services autorisés pour les mêmes publics (art L 129-17 du code du travail). En effet, les prescriptions du cahier des charges sont conformes aux principes énoncés dans le code de l'action sociale et des familles : garantie de l'exercice des droits et libertés individuels, prise en compte des recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées notamment par le Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale...
- il tire les conséquences des dispositions réglementaires : le renouvellement de l'agrément des organismes disposant d'une certification étant automatique (art R 129-4 du code du travail), les exigences exprimées dans le cahier des charges sont en cohérence avec les critères des procédures de certification

2.3.2. L'opposabilité du cahier des charges

Le cahier des charges opposable à tous les organismes sollicitant l'agrément qualité

Dans le souci de garantir un niveau de qualité homogène, le cahier des charges est opposable à l'ensemble des organismes sollicitant l'agrément « qualité », quel que soit leur mode d'intervention, prestataire, mandataire ou interim. Le cahier des charges est appliqué selon des modalités différentes en fonction des différents modes d'intervention des organismes gestionnaires.

Le cahier des charges : une référence pour les services d'aide à domicile sollicitant l'autorisation

Les principes qui fondent le cahier des charges sont conformes aux principes du code de l'action sociale et des familles qui s'appliquent aux services autorisés, qui interviennent dans le même champ. Le cahier des charges constitue, pour les services instructeurs et les promoteurs des services d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux personnes âgées et aux personnes handicapées, ainsi qu'aux services d'aide aux familles, un document de référence :

- permettant d'apprécier le respect par le projet des normes techniques et de fonctionnement,
- pour l'évaluation de l'activité des services.

2.3.3. Critères spécifiques à l'autorisation

Certains des critères d'instruction des demandes d'autorisation ne sont pas opposables aux demandes d'agrément, il s'agit :

- de l'adéquation du projet aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale ; il est demandé aux promoteurs, dans le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, de prendre connaissance du schéma départemental, mais la non conformité du projet aux besoins fixés par le schéma n'est pas un motif de refus d'agrément,
- des critères liés au coût de fonctionnement du service.

2.4. Le prix des prestations, le contrôle, l'évaluation et les procédures de mise en œuvre des nouvelles dispositions

2.4.1. Les dispositions relatives aux tarifs des prestations

Les prix des prestations des services prestataires ayant opté pour l'agrément (services relevant du 2° de l'article L 313-1-1 CASF)

Les prix des prestations sont fixés librement dans le cadre d'un contrat conclu entre l'organisme gestionnaire et le bénéficiaire. Ces prix varient dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, compte tenu de l'évolution des salaires et du coût des services.

Les tarifs des services autorisés

Les services visés à l'article L 313-1-1 autorisés sont tarifés par l'autorité qui délivre l'autorisation, conformément aux articles R 314 (CASF) correspondants (en l'état actuel du code R 314-130 et suivants).

La convention relative à l'autorisation, l'habilitation et la tarification prévue à l'article L 313-12-1 (CASF) entre le Président du conseil général et un ou plusieurs groupements départementaux ayant la personnalité morale relève de la liberté contractuelle des partenaires signataires et de la libre administration des départements.

2.4.2. Les dispositions relatives au contrôle

Elles relèvent du code du travail, du code de l'action sociale et des familles, du code du commerce et du code de la consommation. Des précisions sur les champs de compétence en matière de contrôle relatif aux services aux personnes à domicile vous seront adressées prochainement.

2.4.3. Les dispositions relatives à l'évaluation

Les conditions et les délais dans lesquels les dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'évaluation (définies à l'article L 312-8) seront applicables aux services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ayant opté pour l'agrément (services visés au 2° de l'article L 313-1-1 CASF) seront fixées par décret.

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement

Signé

Jean-Louis BORLOO

Annexe 1

Tableau des régimes (agrément simple, agrément qualité, autorisation, droit d'option) applicables en fonction des activités exercées

ACTIVITES	Champ de l'agrément simple (2° § de l'art. L129-1 du code du travail)	Champ de l'agrément qualité (1° § de l'art. L129-1 du code du travail)	Autorisation (art. L 313-1 du CASF)	Droit d'option : autorisation ou agrément qualité, (art. L.313-1-1 du CASF)
REGIME APPLICABLE et CONDITIONS GENERALES	Mode d'intervention : prestataire, intérimaire ou mandataire	Mode d'intervention : prestataire, intérimaire ou mandataire	Mode d'intervention : prestataire	Mode d'intervention : prestataire
	Gestionnaire : association, entreprise,	Gestionnaire : association, entreprise	Gestionnaire : tous (association, entreprise, CCAS, collectivité locale, établis public)	Gestionnaire : Association, entreprise
	Condition d'activité exclusive sauf associations intermédiaires	Condition d'activité exclusive Sauf associations intermédiaires et établissements d'hébergement pour personnes âgées		Condition d'activité exclusive Sauf associations intermédiaires et établissements d'hébergement pour personnes âgées
Tâches ménagères et familiales en direction de tous publics y compris personnes âgées ou personnes handicapées (activités visées à l'art. D129-35 du code du travail – extrait) : - entretien de la maison et travaux ménagers, - petits travaux de jardinage, - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains », - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions, - livraison de repas à domicile, (selon conditions) - collecte et livraison à domicile de linge repassé, (selon conditions) - livraison de courses à domicile, (selon conditions) - assistance informatique et internet à domicile, - soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes, - gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,	OUI pour ouvrir droit aux avantages financiers	NON	NON	NON

